



Union Départementale Scolaire et d'Intérêt Social des Pyrénées-Orientales

Extrait du registre des délibérations
Séance du 14 mars 2023

L'an deux mille vingt-trois et le quatorze mars, à 14 heures 00, le Comité syndical régulièrement convoqué, s'est réuni à Saint Cyprien, sous la présidence de Jean ROQUE, Président de l'U.D.S.I.S..

N° délibération : 14/03/23 – 03	Objet : Versement d'aide destinée au financement de matériel technique pour un agent reconnu travailleur handicapé dans le cadre de l'exercice de son emploi statutaire.
---	--

représentants des conseillers départementaux :

Titulaires présents : Jean ROQUE, Marie-Pierre SADOURNY, Thierry VOISIN, Lola BEUZE.

Suppléants présents : Madeleine GARCIA-VIDAL, Marie-Edith PERAL.

Suppléants présents ne participant pas au vote : /

Titulaires absents ayant donné procuration : /

Absents : Hermeline MALHERBE, Michel GARCIA, Alexandre REYNAL, Martine ROLLAND, Marc PETIT, Aude VIVES.

représentants de l'assemblée syndicale :

Titulaires présents : Dominique ANDRAULT, Raymond LEMORT, Josette PUJOL.

Suppléants présents : Maya LESNE, Sylvie TORRES.

Suppléants présents ne participant pas au vote : /

Titulaires absents ayant donné procuration : /

Absents : Marc BIANCHINI, Nicolas GARCIA, Georges GUARDIA, Alain GOT, Françoise ORTEGA, Antoine PARRA, Martine PIERA, Raymond PLA, Daniel PUIGSEGUR, Pierre BATAILLE, Valérie FRANCO, Josiane LOURTIL.

Vu la loi du n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Travail,

Vu le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 relatif au Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique.

Le Président,

Expose qu'en date du 10 mars 2022, la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées des P.O a attribué à un agent statutaire de notre collectivité une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) sans limitation de durée. L'employeur public peut solliciter des aides financières auprès du Fonds d'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP), en vue de faciliter l'insertion professionnelle et le maintien dans l'emploi des personnes handicapées dans la Fonction Publique.

Indique que le FIPHFP procède au versement de l'aide à l'agent, via l'employeur public. Dans le cadre de la demande 01AKV725220609092958, le FIPHFP a versé à notre collectivité le montant sollicité soit 1 270 € correspondant à la prise en charge financière d'un équipement individuel tel que prothèse ou orthèse. Cette somme a été recettée par titre de recette émis par l'UDSIS66 n° 1098/2022 du 09/11/2022 (Bordereau N° 148).

Précise que, suite à l'avis favorable du FIPHFP, il revient au Comité Syndical de délibérer sur la possibilité de procéder au reversement de l'aide visée ci-dessus à l'agent concerné ainsi qu'à tout autre agent demandeur.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical DECIDE A L'UNANIMITE de :

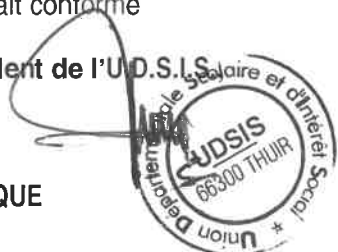
- reverser l'aide du FIPHFP d'un montant de 1270 euros à l'agent concerné ;
- autoriser le Président à signer tous documents liés à ce reversement ;
- autoriser, de manière plus globale, le Président à signer tous documents relatifs à ce type de dossier et reverser l'aide afférente.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an que dessus

Pour extrait conforme

Le Président de l'U.D.S.I.S.

Jean ROQUE



PRÉFECTURE
PYRÉNÉES-ORIENTALES

20 MARS 2023

COURRIER